

BARCLAYS SEVEN + 2

Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)

Prospectus

PROSPECTUS

BARCLAYS SEVEN + 2

Fonds à formule

Le FIA **BARCLAYS SEVEN + 2** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FIA que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la date d'échéance indiquée. Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché de ce jour-là, et après déduction des frais de rachat de 2,50%. Le souscripteur prend un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I. Caractéristiques générales**I-1 Forme du FIA**

Dénomination :

BARCLAYS SEVEN + 2

Forme juridique :

FIA de droit français-Fonds d'Investissement à Vocation Générale

Date de création : 01/04/2008

Durée d'existence prévue : A compter de la fin de la période de commercialisation allant du 01/04/2008 au 07/08/2008, 8 ans, soit du 08/08/2008 au 08/08/2016.

Synthèse de l'offre gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Montant minimal de souscription
FR0010590885	Tous souscripteurs (ressortissants américains-cf Annexe)	Capitalisation	Euro	0,01 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Barclays Wealth Managers France

Département Marketing Produit - 183, avenue Daumesnil - 75012 PARIS, Tél. : 01 55 78 78 78

Le prospectus est également disponibles sur le site www.barclaysinvestments.fr

Pour toute information complémentaire concernant **Barclays Seven + 2**, vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : bwmf.productmanagement@barclays.com

I-2 Les Acteurs**Société de gestion :****BARCLAYS WEALTH MANAGERS FRANCE SA (BWMF)**

Forme juridique :

Société Anonyme

Siège social :

32, avenue George V – 75008 PARIS

Adresse postale :

183, avenue Daumesnil – 75012 PARIS

Activité principale :

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 11 juillet 1994 sous le n° GP 94 003.

Gestionnaire comptable : CACEIS Fund Administration
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS

Dépositaire, Conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, par délégation de la société de gestion, et établissement en charge tenue des registres de parts (passif de le FIA) :

CACEIS BANK FRANCE
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS
Activité principale : Etablissement agréé par le CECEI pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement, dont le siège social est sis 1-3 Place Valhubert 75013 – PARIS

Centralisateur, par délégation de la société de gestion
CACEIS BANK FRANCE

Etablissements habilités à recevoir des ordres de souscription/rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation :

BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France
183, avenue Daumesnil,

Natixis Eurotitres

Au titre de la clientèle dont ils assurent la tenue de compte conservation.

Commissaire aux comptes : PricewaterhouseCoopers Audit
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 63, rue de Villiers – 92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Commercialisateurs : Groupe BARCLAYS
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FIA est admis à la circulation EUROCLEAR. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégués : Néant
Conseillers : Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Droits de vote : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FIA proportionnel au nombre de parts possédées ; il n'y a pas de droits de vote attachés aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Modalités de tenue de passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK FRANCE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Forme des parts : Au porteur. Les parts sont inscrites en compte chez l'établissement conservateur.

Décimalisation : Les parts sont décimalisées en centièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice : Dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre (à compter de décembre 2014)
Date de clôture du 1^{er} exercice : Dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre 2009

Indication sur le régime fiscal : Le FIA est éligible au PEA.

LE FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

Classification : Fonds à formule

Garanti : Le capital n'est pas garanti

OPC d'OPC : Jusqu'à 10% de l'actif net

Objectif de gestion :

Offrir, au souscripteur l'acquisition d'un revenu annuel élevé, l'éventualité d'un remboursement anticipé du capital, en contrepartie d'une prise de risque en capital à l'échéance, dans le cas où l'indice Eurostoxx 50 baisserait de + de 35% par rapport à son niveau d'origine.

Détermination du gain annuel

L'acquisition d'un gain annuel égal à 7,50% de la valeur liquidative de référence (*) calculée le 08/08/2008 est subordonnée aux conditions décrites ci-après :

- A. Aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds, le porteur est assuré de recevoir un gain de 7.50% de la valeur liquidative de référence (*). Ce gain est acquis au fonds, versé à l'échéance et garanti quelles que soient les évolutions des marchés d'actions et de taux de la zone euro.
- B. 1) Les années suivantes, du début de la 3^{ème} année à la fin de la 8^{ème} année, le gain annuel sera acquis dans le cas où l'indice Eurostoxx 50 (***) ne baisse pas de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine. Le gain annuel, égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence (*), sera acquis au fonds et versé à l'échéance.
Ou
2) Si l'indice Eurostoxx 50 (***) depuis l'origine a baissé de plus de 35%, aucun gain annuel ne sera acquis au fonds à la date anniversaire.

Remboursement anticipé du capital

Si, à une date anniversaire de démarrage de la formule du fonds, dès la fin de la deuxième année, la performance depuis l'origine de l'indice Eurostoxx 50 (***) est strictement supérieure à 10%, le porteur recevra pour chaque part détenue la valeur liquidative de référence (*), hors commission de souscription, augmentée de la somme des gains annuels acquis aux dates anniversaire précédentes, dont au minimum les deux gains annuels garantis aux deux premières dates anniversaire, et le fonds sera dissout.

Remboursement du capital à l'échéance

A l'échéance des 8 années, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'indice Eurostoxx 50 (***) n'a pas baissé de plus de 35% depuis l'origine, le montant remboursé pour chaque part sera égal à la valeur liquidative de référence (*) augmentée de la somme des gains annuels acquis au fonds aux dates anniversaire, et ne sera pas inférieur à 100% de valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des 2 premiers gains de 7.50%.

En revanche, si l'indice Eurostoxx 50 (***) baisse de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine, le porteur est exposé à un risque de perte en capital et subira la baisse de l'indice.

(*) Valeur liquidative de référence : la valeur liquidative de référence est égale à la valeur liquidative du 08/08/2008, hors commission de souscription. Entre le 01/04/2008 et le 08/08/2008, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire.

()** Le cours de l'indice Eurostoxx 50 est relevé en clôture à chaque date anniversaire (le 8 août), et constaté par rapport au niveau d'origine de l'indice, dividendes non réinvestis. Si le 8 août n'est pas un jour ouvré, il sera retenu le jour ouvré suivant.

Description de l'économie du FIA

En contrepartie de la garantie de capter un gain égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence, supérieur au taux sans risque, aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds et l'éventualité d'un remboursement anticipé égal à la valeur liquidative de référence augmentée des gains captés à une date anniversaire, le porteur prend le risque de ne percevoir aucun gain les 6 dernières années de la vie du fonds et un risque de perte en capital à l'échéance égal à la baisse de l'indice. Le taux de rendement annuel est plafonné à 7.24%.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance. Les gains cumulés en cours de vie, ajoutés au montant versé à l'échéance peuvent ne pas suffire à rembourser le capital initialement investi. D'un point de vue économique, les sommes cumulées en cours de vie ne constituent pas un rendement basé sur l'investissement initial, mais sont assimilables à des remboursements anticipés partiels du capital.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Le FIA est spécialement conçu pour permettre à l'investisseur de recevoir à l'échéance des gains élevés, et ceci même en cas de scénario de marché stable à baissier.	Le capital n'est pas garanti : la formule de remboursement des parts du FIA peut être inférieure au capital initialement investi (hors commission de souscription).
Un gain garanti égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence les deux premières années versé à l'échéance.	Les gains annuels captés lors des 6 dernières années peuvent être nuls, et la performance du FIA peut être négative.
Si l'indice Eurostoxx 50 n'a pas perdu plus de 35% de sa valeur à l'échéance, comparée à son niveau d'origine, le capital investi est garanti à hauteur de 100% de la valeur liquidative de référence.	L'enclenchement éventuel du remboursement anticipé est conditionnel et dépend de l'évolution de l'indice Eurostoxx. Le porteur ne connaît donc pas à l'avance la date d'échéance du FIA.
En cas de bonne performance de l'indice Eurostoxx 50 à une date anniversaire de démarrage de la formule du FIA (>10%), les parts du FIA sont remboursées de manière anticipée, chaque part recevant un montant égal à 100% de la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des gains annuels de 7.50% acquis, dont les deux premiers garantis.	Le seuil de déclenchement de -35% est constaté sur la base de l'indice hors dividendes.
	Le taux de rendement annuel du fonds est plafonné à 7.24% (cf. scénario de remboursement anticipé à la fin de la deuxième année).

Indicateur de référence :

Le porteur pourra se référer à l'indice Eurostoxx50 pour le calcul de la performance finale du Fonds, l'indice étant publié hors dividendes.

Même si la performance du Fonds dépend de l'évolution de l'Indice Eurostoxx 50, elle pourra être différente de la performance de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1 - Sur les stratégies utilisées

Description des flux de swap

Le fonds a conclu un contrat d'échange (« equity swap »). Le fonds échange la performance des actions en portefeuille et verse les dividendes reçus à la contrepartie, contre un taux fixé par la contrepartie en fonction du payoff de l'option, afin de délivrer au porteur la performance résultant de la formule.

2- Les actifs (hors dérivés intégrés)

Au cours de la période comprise entre le 01/04/2008 et 08/08/2008 la valeur liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le portefeuille sera en permanence investi à hauteur de 75% minimum de l'actif total en actions et titres assimilés éligibles au PEA. La performance de ces actifs fera l'objet d'un contrat d'échange permettant d'assurer la réalisation de la formule et le paiement des frais de gestion.

A titre accessoire, à hauteur maximum de 10% de l'actif net, le FIA pourra détenir des parts ou actions d'OPC français et/ou étrangers conformes ou non à la directive (dont des OPC gérés au sein du groupe Barclays).

3 – Les instruments financiers dérivés

Le FIA pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des marchés d'actions et/ou de taux, afin de satisfaire à ses obligations de garantie d'objectif de gestion.

Aucune sur exposition ne sera recherchée au travers de l'utilisation des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré.

Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif dans le but de faire face à des besoins temporaires de liquidités du FIA.

Le Fonds pourra procéder à des opérations de prises et mises en pension dans le but d'optimiser les revenus du FIA.

N.B. : Les informations complémentaires concernant la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

L'intégralité de ces actifs fera l'objet d'un swap permettant de délivrer au porteur de parts la performance résultant de la formule.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque lié à la classification : le FIA **Barclays Seven + 2** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de vie totale du Fonds, soit 8 ans, et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée.

Une sortie du FIA à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là et après déduction des frais de rachat de 2,50%.

Risque de capital : le FIA **Barclays Seven + 2** ne bénéficie pas de garantie contractuelle à l'échéance.

A l'échéance, la restitution du capital ne prend pas en compte l'impact de l'inflation constatée sur la durée du fonds.

Risque action : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risque de défaillance de l'établissement garant : la probabilité d'un cas de défaut du garant, BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France, est minime, toutefois dans le cas d'une défaillance, la garantie serait sans effet.

Garantie ou protection

BARCLAYS BANK PLC, Succursale en France - s'engage à assurer, à l'échéance du FIA et à cette date seulement, aux bénéficiaires de la garantie, l'acquisition d'un gain annuel pour chaque part du fonds dans les conditions décrites dans le prospectus.

Bénéficiaires de la garantie : Porteurs ayant souscrit entre le 01/04/2008 et le 07/08/2008 inclus et ayant conservé l'intégralité de leurs parts à chaque date anniversaire à l'échéance du fonds.

Tout porteur souscrivant après le 07/08/2008 et détenant de parts à l'échéance du FIA bénéficiera du gain annuel dans les conditions suivantes décrites dans l'objectif de gestion.

L'acquisition du gain annuel égal à 7,50% de la valeur liquidative de référence calculée le 08/08/2008 est subordonnée aux conditions décrites ci-après :

- A. Aux deux premières dates anniversaire de démarrage de la formule du fonds, le porteur est assuré de recevoir un gain de 7.50% de la valeur liquidative de référence. Ce gain est acquis au fonds, versé à l'échéance et garanti quelles que soient les évolutions des marchés d'actions et de taux de la zone euro.
- B. 1) Les années suivantes, du début de la 3^{ème} année à la fin de la 8^{ème} année, le gain annuel sera acquis dans le cas où l'indice Eurostoxx 50 ne baisse pas de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine. Le gain annuel, égal à 7.50% de la valeur liquidative de référence, sera acquis au fonds et versé à l'échéance.
ou
2) Si l'indice Eurostoxx 50 depuis l'origine a baissé de plus de 35%, aucun gain annuel ne sera acquis au fonds à la date anniversaire.

Remboursement anticipé du capital

Si, à une date anniversaire de démarrage de la formule du fonds, dès la fin de la deuxième année, la performance depuis l'origine de l'indice Eurostoxx 50 est strictement supérieure à 10%, le porteur recevra pour chaque part détenue la valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée de la somme des gains annuels acquis aux dates anniversaire précédentes, dont au minimum les deux gains annuels garantis aux deux premières dates anniversaire, et le fonds sera dissout.

Remboursement du capital à l'échéance

A l'échéance des 8 années, si le fonds n'a pas été remboursé par anticipation et si l'indice Eurostoxx 50 n'a pas baissé de plus de 35% depuis l'origine, le montant remboursé pour chaque part sera égal à la valeur liquidative de référence augmentée de la somme des gains annuels acquis au fonds aux dates anniversaire, et ne sera pas inférieur à 100% de valeur liquidative de référence, hors commission de souscription, augmentée des deux premiers gains de 7.50%.

En revanche, si l'indice Eurostoxx 50 baisse de plus de 35% par rapport à son niveau d'origine, le porteur est exposé à un risque de perte en capital et subira la baisse de l'indice.

Tout porteur présentant ses parts avant la date anniversaire de la formule ne bénéficiera pas de l'acquisition du gain annuel. Les demandes de rachats enregistrées chaque jour ouvré avant 12h seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Garant : BARCLAYS BANK PLC - Succursale en France, s'engage à verser à BWMF, au bénéfice du FIA, à la date de mise en jeu de la garantie, les sommes nécessaires de telle sorte que le gain annuel soit versé à tous les porteurs détenant des parts à l'échéance du fonds, et la garantie de capital à l'échéance dans les conditions décrites dans « l'objectif de gestion ».

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs acceptant les risques inhérents à ce FIA

Le fonds est éligible aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le fonds est éligible au PEA.

Le fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent bénéficier d'un revenu annuel élevé et participer à l'évolution des marchés d'actions de la zone euro, sur une durée de 8 années, avec un risque en capital.

D'une manière générale, le souscripteur est invité à diversifier suffisamment ses placements financiers afin de ne pas être uniquement exposé aux risques de ce FIA.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus : Capitalisation

Fréquence de distribution : N/A

Devise de libellé des actifs : Euro

Décimalisation : Centièmes de parts

Modalités de souscription et de rachat :

Le fonds est désormais fermé aux souscriptions.

Centralisation des demandes chaque jour avant 12 heures auprès de l'établissement conservateur : CACEIS BANK France - 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Souscription et rachat sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Possibilité de souscription de fractions de part (centièmes).

Calcul de la valeur liquidative

Périodicité : Quotidienne, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).

Méthode : Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées au chapitre V «règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs».

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : dans les guichets et bureaux des Etablissements placeurs et de la Société de gestion. Site Internet : www.barclaysinvestments.fr

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA, du 01/04/2008 au 30/09/2011	valeur liquidative X nombre de parts	3 % maximum TTC
Commission de souscription acquise au FIA, à compter du 30/09/2011	valeur liquidative X nombre de parts	3%
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA à compter du 11/06/2009	valeur liquidative X nombre de parts	2,50%

NB : aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée dans le cas de vendus/achetés portant sur le même montant, le même jour sur la base d'une même valeur liquidative.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ; elles ne sont pas applicables au FIA **Barclays Seven + 2**.
- des commissions de mouvement facturées au FIA.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres font l'objet d'une rémunération convenue avec la contrepartie, à laquelle peut être appliquée une décote adaptée à chaque catégorie d'actifs.
- Les dépôts font l'objet d'une rémunération convenue avec la contrepartie.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion	Nominal	2,5 % maximum TTC
Commission de surperformance	N/A	Néant
commissions de mouvement	N/A	Néant

Les charges et produits résultant des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres sont enregistrés dans le compte de résultat du fonds.

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel du FIA.

Choix des intermédiaires :

Il n'a pas été réalisé d'appel d'offre concernant le choix de la contrepartie de l'equity swap.

III. Informations d'ordre commercial

Le fonds est désormais fermé aux souscriptions.

Centralisation des demandes chaque jour avant 12h00 heures auprès de l'établissement conservateur CACEIS BANK FRANCE, 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS

Les demandes de rachat faites chaque jour avant 12 heures seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Le remboursement des parts au porteur ayant fait une demande de rachat sera effective le jour ouvré suivant le calcul de la valeur liquidative appliquée au rachat.

Le montant crédité au compte du porteur sera diminué d'une commission de rachat, dont le taux est décrit dans le tableau ci-dessus. (cf. frais et commissions).

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Dans les guichets et bureaux des Etablissements placeurs et de la Société de gestion.

Site Internet : www.barclaysinvestments.fr

Les derniers documents annuels et semestriels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : **Barclays Wealth Managers France**, Département Marketing Produits - 183, avenue Daumesnil 75012 PARIS, Tél. : 01 55 78 78 78.

Le prospectus est également disponible sur le site INTERNET www.barclaysinvestments.fr,

Pour toute information complémentaire concernant **Barclays Seven + 2** vous pouvez vous adresser à l'adresse e-mail : bwmf.productmanagement@barclays.com

IV. Règles d'investissement

Le FIA respecte les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPCVM prévus à la partie réglementaire du code monétaire et financier.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la Société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Afin de calculer le risque global du FIA qu'elle gère, la société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 modifié relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en EURO.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

L'article 18 de l'ordonnance 2011-915 prévoit la possibilité de distribuer des plus-values nettes pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013. Le plan comptable des OPC a été modifié pour tenir compte de cette nouvelle possibilité. L'article 15 du règlement CRC n°2011-05 modifiant le règlement CRC n°2003-02, prévoit la possibilité d'anticiper cette application pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012. En l'espèce, la société de gestion a décidé d'appliquer par anticipation ces évolutions du plan comptable. Les changements portent sur la définition des sommes distribuables. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais s'ajoutent au résultat net pour déterminer les sommes distribuables.

Les données des exercices précédents n'ont pas fait l'objet de retraitement.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la dernière valeur de marché connue ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Dépôts :

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de clôture du marché de référence.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;

TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris (fixing) au jour de l'évaluation.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net.

Ces frais sont imputés au compte de résultat de le FIA.

Les frais de gestion sont intégralement versés à la société de gestion qui prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement des OPC.

Les frais de gestion n'incluent pas les frais de transaction.

La rétrocession de frais de gestion à percevoir est prise en compte à chaque valeur liquidative. Le montant provisionné est égal à la quote-part de rétrocession acquise sur la période considérée.

Affectation des sommes distribuables

Définition des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des Revenus.

Les Plus et Moins-values :

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Sommes Distribuables	Parts
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation

Annexe

États-Unis

Les Actions n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement au titre de la Loi de 1933 (voir « Glossaire ») ou d'une autre loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis. La Société n'est, et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement aux termes de la Loi de 1940 (voir « Glossaire »). Les investissements en Actions effectués par ou pour le compte de Ressortissants américains (voir « Glossaire ») ne sont pas autorisés. Les Actions ne peuvent à aucun moment être offertes, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des États-Unis ou à un Ressortissant américain, pour son compte ou à son intention. Toute émission, vente ou cession qui constitue une infraction par rapport à cette restriction ne liera pas la Société et peut enfreindre les lois américaines.

Les Actions ne peuvent pas être émises au profit de ou cédées à des personnes autres que les personnes ayant attesté par écrit à la Société qu'elles (A) n'ont pas le statut de Ressortissant américain et n'achètent pas les Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; (B) s'engagent à notifier rapidement la Société si elles viennent à obtenir, alors qu'elles détiennent de ses Actions, le statut de Ressortissant américain ou à détenir des Actions pour le compte d'un tel Ressortissant ou à son profit ; et (C) s'engagent à tenir la Société quitte et indemne de toutes les pertes, tous les dommages, coûts et frais encourus du fait du non respect des déclarations et engagements susmentionnés.

Les Actionnaires s'engagent à aviser immédiatement la Société s'ils obtiennent le statut de Ressortissant américain ou détiennent de ses Actions pour le compte d'un tel Ressortissant.

Les Actions ne peuvent pas être acquises ou détenues par, ou acquises avec les avoirs de :

(i) un quelconque plan de pension régi par le chapitre I de la Loi américaine de 1974 sur les régimes de retraite pour les employés (*Employee Retirement Income Security Act 1974*), telle que modifiée (« ERISA ») ; ou

(ii) un quelconque plan ou compte de retraite individuels soumis à la section 4975 du Code fiscal américain de 1986, tel que modifié (*Internal Revenue Code of 1986*) ;

(iii) toute entité, y compris un fonds de fonds ou un autre véhicule de placement collectif, une fiducie principale consacrée à un ou plusieurs régimes de retraite, ou un compte de regroupement d'une compagnie d'assurances, dont les actifs sous-jacents constituent des actifs du plan en raison du niveau d'investissement de l'entité dans les plans décrits aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus, et

(iv) le compte général d'une compagnie d'assurance dans la mesure où un tel compte serait considéré comme un « investisseur dans des régimes d'avantages sociaux » au sens de la loi ERISA ; conjointement désignés ci-après « plans ERISA ».

Au moment de souscrire des Actions tout investisseur potentiel devra déclarer que ces dernières ne sont pas acquises avec les avoirs d'un plan ERISA (tel que défini ci-avant).

S'il vient à la connaissance de la Société que des Actions sont directement ou indirectement détenues par une personne en infraction des restrictions susmentionnées, celle-ci pourra procéder à leur rachat forcé selon les dispositions des Statuts.

GLOSSAIRE

« Loi de 1933 »

La loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*United States Securities Act, 1933*), telle que modifiée.

« Loi de 1940 »

La loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (*United States Investment Company Act, 1940*), telle que modifiée.

« Loi de 2010 »

La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

« Ressortissant américain » désigne :

(a) un citoyen américain ou un résident (y compris un titulaire de la « *green card* ») des États-Unis ; (b) une association, société, société à responsabilité limitée ou autre société de ce type, organisées ou constituées en vertu des lois américaines ou dont le lieu principal d'activité se trouve aux États-Unis, ou toute société imposée en tant que telle ou tenue de soumettre une déclaration fiscale en tant que telle en vertu des lois fiscales américaines ; (c) toute succession ou trust dont l'exécuteur, l'administrateur ou le trustee est un Ressortissant américain sauf (1) lorsqu'un trust dont le fiduciaire professionnel agissant en tant que trustee est un Ressortissant américain, ou qu'un trustee qui n'est pas un Ressortissant américain jouit d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou conjoint sur les investissements du trust et pour autant qu'aucun bénéficiaire du trust (ni aucun fondateur s'il s'agit d'un trust révocable) ne soit un Ressortissant américain ; (2) dans le cas de successions pour lesquelles tout fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession est un Ressortissant américain, un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas Ressortissant américain a un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé à l'égard des biens de la succession et la succession est régie par une législation étrangère ; (d) toute succession dont le revenu provient de sources extérieures aux États-Unis, n'est pas réellement connectée à une activité ou une entreprise commerciale américaine et peut être incluse dans le revenu brut aux fins de calcul de l'impôt américain sur le revenu devant être payé ; (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; (f) toute fiducie si un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la surveillance principale de l'administration de la fiducie, et un ou plusieurs Ressortissants américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ; (g) tout compte, discrétionnaire ou non, ou compte assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un marchand de titres ou autre fiduciaire établi à l'intérieur des États-Unis ou à l'étranger, pour le compte ou au bénéfice d'un Ressortissant américain ; (h) tout compte discrétionnaire ou assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un marchand de titres ou un autre fiduciaire, organisé, constitué, ou, dans le cas d'une personne physique, résidant, aux États-Unis, à l'exception des comptes discrétionnaires et assimilés (autres qu'une succession ou un trust) qui sont détenus au bénéfice de ou pour le compte, d'un non Ressortissant américain, par un marchand de titres ou un fiduciaire organisés, constitués, ou, dans le cas d'une personne physique, résidant, aux États Unis, et qui ne seront pas, dans ce cas, qualifiés de Ressortissant américain ; (i) toute firme, société, ou entité, autre qu'une société d'investissement étrangère passive, quelque soit leur nationalité, leur lieu de domicile, d'établissement ou de résidence, si, en vertu des lois fiscales américaines telles qu'alors en vigueur, une quelconque part de leurs revenus est imposable dans le chef d'un Ressortissant américain, même si ces revenus ne sont pas distribués ; (j) toute association, société ou entité pour autant que (A) elles soient de droit étranger et (B) détenues ou formées par un ou plusieurs Ressortissant(s) américain(s) dans le but principal d'investir en titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act, 1933*) (y compris mais sans y être limités, des Actions de la Société), sauf s'il est organisé ou constitué, et détenu, par des investisseurs accrédités (tels que définis à l'Article 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies; (k) tout régime d'avantages sociaux de salariés, sauf régimes d'avantages sociaux établis et administrés en conformité avec la législation d'un pays autre que les États- Unis et avec les pratiques coutumières et la documentation d'un tel pays ; (l) un régime de retraite sauf si ce régime de retraite est destiné aux employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu principal d'activité est situé en dehors des États-Unis et (m) toute entité organisée majoritairement pour des investissements passifs comme un pool de matières premières, une société d'investissement ou autre entité similaire (à l'exclusion d'un régime de retraite pour les employés, cadres ou dirigeants d'une entité organisée et dont le lieu principal d'activité est situé en dehors des États-Unis) (1) dans lequel des ressortissants des États-Unis qui ne sont pas considérés comme des personnes éligibles (au sens de l'Article 4.7 de la Loi américaine sur les échanges de matières premières - *US Commodity Exchange Act*) détiennent des parts de participation représentant au total 10 % ou plus de l'intérêt bénéficiaire de l'entité ; ou (2) qui a comme but principal la facilitation de l'investissement par un ressortissant des États-Unis dans un pool de matières premières à l'égard duquel l'exploitant est exempté de certaines exigences de la Partie 4 de la réglementation de la Commission de contrôle des marchés à terme aux États- Unis (*US Commodity Futures Trading Commission*) du fait de ses participants qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis; et (n) toute autre personne ou entité dont la détention d'Actions ou l'introduction d'une demande en vue de détenir des Actions de la Société constituent, de l'avis de la Société représentée par ses fondés de pouvoirs ou ses administrateurs, une infraction des lois américaines sur les valeurs mobilières ou des lois similaires d'un de leurs états ou territoires soumis à leur juridiction. Le terme « Ressortissant américain » ne vise pas les personnes ou entités, même si elles rentrent dans l'une des catégories énumérées ci-avant, au sujet desquelles la Société, représentée par ses fondés de pouvoirs ou ses administrateurs, estime que la détention d'Act d'Actions ou l'introduction d'une demande en vue de détenir des Actions ne constituent pas une infraction des lois américaines sur les valeurs mobilières ou des lois similaires de leurs états et territoires soumis à leur juridiction.

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

Article 1er - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 8 ans du 08/08/2008 au 08/08/2016, à compter de la fin de la période de commercialisation allant du 01/04/2008 au 07/08/2008, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories de parts pourront :

- o bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : capitalisation ou distribution
- o être libellées en devises différentes
- o supporter des frais de gestion différents
- o supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- o avoir une valeur nominale différente
- o être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA.

Les parts pourront être divisées ou regroupées, sur la seule décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en, centièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il peut être procédé au rachat des parts jusqu'à l'échéance du fonds, dans les conditions prévues dans le prospectus.

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITÉS D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des Revenus.

Les Plus et Moins-values :

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Sommes Distribuables	Parts
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation

La société de gestion a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Prospectus complet approuvé par décision de l'AMF en date du 27 février 2008, mis à jour le 20/01/2015.